

LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE ET LA VÉRITÉ DES URNES

*« La grandeur d'une Nation réside
dans sa fidélité à la Constitution, le strict respect de la loi
et surtout dans la crainte de Dieu ».*

David Maraga (Chief justice and
President of Supreme Court of Kenya)

**Jacques Adam DJOLI
Eseng'Ekeli,**
Docteur en Droit de
l'Université Paris I
Panthéon-Sorbonne.
Professeur des
Universités.
jacdjo1@yahoo.fr

Le Constituant congolais affirme dans le préambule de sa loi fondamentale que, « Depuis le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs »¹. Il continue en disant : « En vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la société civile, forces vives de la nation, ont convenu, (...) de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle, le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles ».

Depuis lors, l'avènement d'une société démocratique par voie des élections semble être un leurre. Nous sommes toujours au « degré zéro de la dynamique politique » comme le constate un collectif de chercheurs sous la direction du Professeur Kankwenda Mbaya². Ils estiment que nous patageons dans un marais politique qu'ils appellent « *autocratie démocratique ou démocratie autocratique* » que nous qualifions de « *demo-despotisme* », un « *bric-a-bric pseudo démocratique* » ou encore « *démocratures* », c'est-à-dire une démocratie de pacotille ou de façade, sans enracinement, ni intériorisation des valeurs par les acteurs.

1 Constitution de la République Démocratique du Congo, JO, 47^e année, n° spécial, 18 février 2006.

2 J. KANKWENDA Mbaya (sous la dir), *Le degré zéro de la dynamique politique en République Démocratique du Congo, 1960-2018*, Kinshasa-Montréal, ICREDES, 2018.

Ainsi, après trois cycles électoraux, malgré des millions de dollars dépensés, on assiste à la répétition des désillusions. On note, en effet, qu'après la publication des résultats, surtout de l'élection présidentielle, les évêques catholiques dénoncent ces espoirs perdus :

– Le 13 novembre 2006, l'Archevêque de Kinshasa d'alors, le cardinal Etsou N'zabi, va déclarer sur les ondes de la Radio France Internationale : « *Moi, comme pasteur, je n'accepte pas le mensonge. Malu Malu en tant qu'abbé ne peut cautionner le mensonge. Nous voulons par les urnes la paix. Nous voulons la paix* ».

– En 2011, quelques jours après la proclamation des résultats par la Commission Électorale Nationale Indépendante, le cardinal Laurent Monsengwo Pasinya, archevêque de Kinshasa, dira sur les antennes de la RTBF, le 12 décembre 2011, que « *des résultats rendus publics par la CENI le vendredi 9 décembre 2011, ne sont ni conformes à la vérité ni à la justice* ».

– En 2018, Mgr Fridolin Ambongo, Archevêque de Kinshasa, va à son tour déplorer sur les antennes de la Radio France internationale que « *c'est clair que c'est Martin Fayulu et non Félix Tshisekedi qui, au cours de la présidentielle du 30 décembre 2018 avait obtenu plus de soixante pourcent des suffrages* ».

Le sommet du désespoir est atteint lorsque, nonobstant l'affirmation par l'Église et les observateurs nationaux et internationaux de la non crédibilité ou du « déni de vérité » des résultats provisoires, publiés par la Commission Électorale Nationale Indépendante, ces résultats sont confirmés de manière automatique et définitive par la Cour constitutionnelle. Or, le juge est la clé de voûte du processus électoral ; c'est lui qui a la charge d'asseoir « la vérité des urnes », c'est-à-dire l'intégrité du choix des électeurs, mieux, l'authenticité de l'expression du souverain primaire.

Les Journées Sociales de 2019 ont choisi comme thème central de nos réflexions la problématique de la redevabilité des pouvoirs publics ; et en ce qui concerne particulièrement le juge constitutionnel, ultime et unique recours en matière de contentieux électoral présidentiel, il faut s'interroger si la Cour n'a pas de comptes à rendre. Quelle est sa responsabilité en matière de « vérité des urnes » ? Que faire face à cette faillite ou dérive de la Cour qui semble manifestement opter pour la consécration politique de ces parodies électorales au détriment de « la vérité » ?

Cette Cour n'est-elle pas redevable vis-à-vis du peuple au nom duquel « la justice est rendue sur l'ensemble du territoire »³ ? L'indépendance de la Cour, le caractère obligatoire et immédiatement exécutoire de ses arrêts sont-ils absolus jusqu'à générer « *une obnubilation sinon un nihilisme juridique* »⁴ ?

3 Art 149 alinéa 2 de la Constitution « *La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple* ».

4 E. BOSHAB, « Le principe de la séparation des pouvoirs à l'épreuve de l'interprétation des arrêts de la Cour suprême de justice par l'Assemblée nationale en matière de contentieux électoral »,

Telle est la trame de cette modeste communication que nous allons présenter en quatre points structurés autour de :

- I. La vérité des urnes comme fondamentalité d'un processus électoral crédible et d'une démocratie véritable ;
- II. La vérité des urnes comme centralité de l'action du juge électoral ;
- III. Les contraintes inhibitrices de la vérité des urnes dans la production jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle congolaise ;
- IV. La redevabilité de la Cour comme antibiogramme contre les pathologies électorales.

I. La vérité des urnes comme fondamentalité d'un processus électoral crédible et d'une démocratie véritable

Selon Jean du Bois de Gaudusson, « *L'élection est au cœur de la théorie démocratique (...) Elle apparait comme un mode efficace de régulation de l'altérité, elle est un moyen de prévenir les crises et les conflits au moment crucial de la dévolution du pouvoir et de la prise des décisions* »⁵.

Cependant, il s'empresse d'affirmer que « *les élections provoquent au Nord mais surtout au Sud notamment en Afrique, des désillusions et des critiques radicales...* »⁶.

L'une des causes fondamentales de ces désillusions et de ces crises, est la mauvaise gouvernance électorale, plus précisément le non respect de l'exigence de « vérité des urnes ».

Mais qu'est ce que la vérité des urnes ? Il y a donc nécessité de saisir la quintessence de ce concept avant d'entrer dans les méandres de notre thématique.

La *vérité des urnes* est un concept apparemment difficile à appréhender à cause de sa polysémie : s'agit-il de la vérité philosophique ? théologique ? ou strictement judiciaire ? On use et abuse de « la vérité des urnes » dans une sorte de trivialité, jusqu'à la vider de sa substance. Et pourtant, « la vérité des urnes » est plus qu'un impératif ; elle constitue la quintessence même d'un processus électoral crédible, le socle d'une véritable démocratie. Partant, elle structure la fondamentalité de la mission du juge électoral.

L'ambigüité de la « vérité des urnes » s'amplifie lorsqu'on se place dans les contextes de son évocation. Il s'observe en effet, dans le continent africain, une vague de contestations des résultats des élections, notamment présidentielles aux motifs, qu'ils ne refléteraient pas « **la vérité des urnes** ».

in M. G. MBAKANDEJA, A. B. MBATA, ; I. R. KIENGE-KIENGE (Sous la dir), *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, PUK, 2007, pp. 19-27.

5 Jean du Bois de GAUDUSSON, in J.-L. Esambo ; *Le droit électoral congolais*, Louvain-la-neuve, Academia, 2015, p. 11.

6 *Idem*, p. 12.

En effet, face à l'opacité, à l'institutionnalisation de la fraude, de la ruse et de la violence des processus électoraux, nombreux sont des régimes atteints par le syndrome de conservation atavique et éternelle du pouvoir. Par conséquent, la vérité des urnes devient une incantation mystique pour les uns et un entêtement inutile voire schizophrénique pour les autres. Ici, les élections sont réduites en « *un rituel qui permet à un régime autoritaire de se légitimer et se faire passer pour démocratique* ».

L'ambiguïté se complexifie techniquement du fait de la non-définition textuelle du concept. Aussi sa compréhension dérive-t-elle d'une lecture plus substantielle que formelle. Jean-Louis Esambo estime que « *l'impasse est réelle même à l'égard de ceux qui l'évoquent ou prétendent en saisir les contours* »⁷.

Pourtant, l'impératif de « vérité des urnes » découle en somme de la lecture ramassée de l'exposé des motifs de la Constitution qui exige que « *le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles* ».

Au plan international, l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par notre pays le 1^{er} novembre 1999, consacre le droit à la vérité des urnes en affirmant que « *tout citoyen (...) a le droit de voter et d'être voté, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ...* »⁸.

La loi électorale offre une fenêtre, mais formellement trop étroite pour saisir le contenu de la vérité des urnes. En effet, une de rares dispositions qui évoque « *expressis verbis* » la vérité des urnes est l'article 6 bis de la loi n°15 /001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06 /006 du 09 Mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011. Il est écrit, de manière lapidaire, que « la commission électorale nationale indépendante prend toutes les mesures utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote afin de garantir la vérité des urnes ». Mais cette parcimonie textuelle du concept « vérité des urnes » n'est qu'apparente, car, toute la quintessence de la loi repose sur le devoir d'avoir des élections respectueuses de la volonté des citoyens. Aussi la loi électorale implémente-t-elle des exigences suivantes : l'impératif de pluralité ou de concurrence de candidatures, l'universalité du suffrage, la liberté de choix, la fiabilité du processus, la crédibilité, la transparence, la traçabilité, l'égalité, l'objectivité, ... Tous ces éléments structurants résument l'exigence de la sincérité de l'expression, de l'honnêteté du suffrage.

7 J.-L. ESAMBO Kangashe, *Le droit électoral congolais*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2014, p. 211.

8 In *Journal Officiel (JO)*, 40^e année, numéro spécial, pp. 21-35.

Ainsi donc, l'économie générale de la loi électorale, texte qui structure toute la génétique du pouvoir politique, est dominée dans toute sa substance, par cette nécessité d'avoir, dans un processus électoral, des résultats électoraux conformes à la volonté du peuple souverain, et ce, à travers plusieurs dispositifs normatifs.

Le législateur attend de l'organe de gestion électorale du juge électoral de sous-tendre leurs actions, sur cet impératif fondamental et central de « vérité des urnes ». En ce qui concerne particulièrement le juge électoral, il a pour mission d'invalidier ou de valider par son contrôle, l'authenticité et la sincérité de l'expression du suffrage. Le juge contribue ainsi à la fois à la validation formelle du processus et à la validité axiologique de l'ordre constitutionnel qu'on veut démocratique.

Veiller au respect de la « vérité des urnes », consiste donc, pour le juge, à s'assurer que le processus électoral dans toutes ses étapes et opérations préélectorales, électorales et postélectorales, a respecté cette quintessence : l'intégrité et l'authenticité de la volonté du souverain primaire.

Assurer la vérité des urnes, invite donc le juge électoral à anticiper ou à purger le processus de toute irrégularité susceptible d'obstruer ou d'inhiber la **sincérité du scrutin** ; en fait, le juge électoral doit veiller que le vote du corps électoral ne soit pas modifié par des manœuvres frauduleuses ou illégales à tous les niveaux. Il ne faut pas, en effet, qu'en démocratie, c'est-à-dire dans un système politique où le pouvoir se trouve dans les urnes, que des irrégularités ou fraudes affectent d'une part, la légalité du processus de naissance du pouvoir, la liberté et l'égalité des candidats ou des électeurs, et d'autre part, la sincérité des résultats.

Ne pas respecter la vérité des urnes, revient à remettre en cause ou à détourner le choix des électeurs ; donc à scier le fondement même de la démocratie. De même, il est irresponsable de laisser sans sanctions des fraudes ou irrégularités dont les conséquences pourraient être celles de donner un mandat électif à une personnalité non choisie par le corps électoral : acte manifeste de « démocratie » ou de « statocide » qui du reste génère, le déficit de légitimité de dirigeants. Le juge électoral doit donc s'assurer et vérifier que le vainqueur est bien celui qui devrait gagner afin de renforcer la solidité des États et de nos systèmes démocratiques ; mieux, « *le juge doit vérifier que le vote du corps électoral, qui n'est autre que la traduction matérielle de sa pensée, n'a pas été altéré, trompé ou modifié par des agissements ou des manœuvres frauduleuses* »⁹.

Comment le juge constitutionnel congolais assume-t-il alors cette importante mission ?

9 A. MOUSSEDIBIH, « L'office du Conseil constitutionnel marocain, juge électoral », in *Revue française de droit constitutionnel*, 110, 201, pp. 436-464.

II. La vérité des urnes comme centralité et finalité de la mission du juge électoral

Le Professeur Jean-Claude Masclet, dans sa recherche sur la quintessence du contentieux électoral, précise : « Le contentieux électoral est celui qui a pour objet de vérifier l'authenticité ou l'exactitude du résultat de l'élection. Il peut aboutir à la confirmation, à la réformation ou à l'annulation de l'élection »¹⁰.

En effet, dans une démocratie, le pouvoir a pour socle la volonté du peuple, et l'élection constitue le principal moyen par lequel s'exprime cette volonté populaire. Afin de garantir la régularité et l'authenticité de cette expression, il est organisé un contentieux spécial, que l'on qualifie couramment de contentieux électoral. Ce contentieux porte sur « *les litiges qui naissent à l'occasion de l'élection* » ; il vise essentiellement à assurer à la fois la sincérité et la régularité des élections.

En somme, sous cette appellation générique de contentieux électoral se cachent différentes réalités pouvant aller, selon les pays, du contentieux des listes électorales jusqu'au contentieux du scrutin et des résultats, en passant par ceux des candidatures, du financement de la campagne électorale, de la campagne électorale elle-même... Mais très souvent, on se limite au contentieux des résultats, c'est-à-dire celui de l'annulation ou validation, ou réformation des résultats.

Le contentieux des résultats est le plus connu mais aussi le plus « ardu »¹¹. La décision du juge revêt ici un caractère spectaculaire, le résultat de l'élection étant suspendu à ce verdict. Le juge joue donc un rôle central dans la certification de l'authenticité du suffrage. C'est ainsi que le législateur congolais, dans l'écriture de la loi électorale de 2006, affirme clairement que : « La régularité et la sincérité de l'élection sont garanties par un contrôle juridictionnel (...) »¹². Voilà pourquoi le Professeur Vunduaawe définit le contentieux électoral comme « *un contentieux de la recherche de la vérité électorale, dans la mesure où il tient à proclamer élu(s) le(s) candidat(s) qui a/ont pu bénéficier de la confiance populaire* »¹³.

Mais, si le contentieux électoral en vue d'asseoir la régularité et la sincérité de l'élection se décline à tous les niveaux, une place particulière est réservée au juge constitutionnel, qui intervient au plus haut niveau. En effet, *la Cour constitutionnelle est*, affirme le professeur Luzolo Bambi Lesa, *si pas l'épicentre, alors la cheville ouvrière de la démocratie*¹⁴.

10 Cité par M. MBORANTSHUO, *La contribution des cours constitutionnelles à l'État de droit en Afrique*, Paris Économica, 2007, p. 194.

11 F. VUNDUAWE TE PEMAKO, in J. MUNTUMBI Mwashal, *La justice électorale congolaise*, Kinshasa, CRPJ, 2018, p. 7.

12 Exposé des motifs de la Loi n°6/006 du 6 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, in JO, n°spécial, 47^e année, juin 2006, p. 133.

13 F. VUNDUAWE TE PEMAKO, *op. cit.*, p. 7.

14 LUZOLO BAMBI, *Le droit judiciaire*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 366.

Ainsi, dans l'architecture structurelle de construction de la vérité des urnes par le juge *électoral*, la Cour constitutionnelle a un statut particularisé, privilégié, voire accentué. En effet, la Cour assure son rôle de gardienne sourcilleuse de la constitution et de la démocratie, non seulement en veillant à la conformité de l'orthodoxie des normes, mais aussi à la sincérité du vote au niveau des élections les plus politiques, les plus importantes de l'État. L'article 161 de la Constitution stipule en effet qu'« *elle (la Cour) juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum* ».

La Cour est la gardienne de la Constitution, le chien de garde de la démocratie, en veillant à ce que nous ayons des animateurs politiques au plus haut niveau de l'État, issus d'une élection respectueuse du droit et reflétant parfaitement la volonté des citoyens.

Le juge constitutionnel intervient ainsi à la naissance du pouvoir politique central, et c'est lui qui valide ou non les candidatures, c'est lui qui proclame les résultats définitifs et qui reçoit le serment inaugural, c'est lui qui va déclarer la vacance¹⁵, etc.

Tout ce travail, le juge constitutionnel le fait dans un climat éminemment passionné voire suspicieux. Il se « *trouve pris dans une sorte de chassé-croisé entre le droit et le politique* »¹⁶. Il faudra donc à ce juge des qualités de « *grand prêtre de droit* » suffisamment élevé en hauteur et en profondeur, pour assurer ce rôle de gardien du temple et ainsi faire triompher la vérité des urnes, partant la validité et la force des institutions démocratiques.

A contrario, si les plus hautes institutions de la République prennent appui de juge, sur une fraude électorale avérée ou supposée, en ne se fondant non pas sur la vérité des urnes ou la sincérité des résultats, mais ont pour fondement de leur pouvoir, le « mensonge » et non la fidélité à la volonté des électeurs, toute l'architecture politique de la nation souffrira d'un déficit de légitimité, de crédibilité, d'efficacité : « *fraus omnia corrumpit* », dit-on.

Malheureusement, la Cour constitutionnelle semble structurer, mieux déstructurer sa matrice fonctionnelle dans une sorte de dénaturation de la vérité des urnes.

III. Les contraintes inhibitrices à la vérité des urnes dans la production jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle congolaise en matière électorale

Prévue depuis la promulgation de la Constitution, avec l'éclatement de la Cour suprême de justice pour des raisons d'« *efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers* »¹⁷, la Cour constitutionnelle

¹⁵ Lire l'article 76 al. 1^{er} de la Constitution du 16 février 2006.

¹⁶ Jean du Bois de GAUDUSSON, *op. cit.*, p. 14.

¹⁷ Exposé des motifs de la Constitution, du 18 février 2006.

congolaise ne verra le jour que par la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle¹⁸. Elle sera installée en 2015 et ses premiers membres ont prêté serment le 4 avril 2015. Sa composition fut renouvelée au tiers en 2018 conformément à l'article 157 de la Constitution mais « *dans un contexte de double démission suspecte et surtout sans tirage au sort en violation de la loi fondamentale* »¹⁹.

La Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo est composée de neuf membres nommés par le Président de la République, dont trois désignés de sa propre initiative, trois sont issus du parlement réuni en congrès et trois autres sont l'émanation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Dans cet ordre de compétence, la Cour constitutionnelle se voit reconnaître la mission du juge du contentieux électoral. Notons que si les compétences des juridictions constitutionnelles sur les questions électorales, apparaissent dans les pays de vieilles démocraties comme « *une simple extension des fonctions* »²⁰ ou une question périphérique dans la vie des cours constitutionnelles, car, ces Cours sont préoccupées par des questions de droits et libertés, des problématiques nouvelles, telles que les questions de la bioéthique, de l'euthanasie, de gestation pour autrui, de l'homoparentalité..., le juge constitutionnel africain, lui, voit son rôle décuplé en matière électorale. Dans nos États à démocratie balbutiante, l'organisation d'une élection et surtout la maîtrise des résultats sont des questions « de vie ou de mort ». Pour conserver éternellement le pouvoir ou y accéder, on fait feu de tout bois, de tout « droit ».

Le contentieux électoral occupe une place centrale et passionnante. Et c'est ici que se lisent avec beaucoup de clarté, les axes de déstructuration de l'action du juge constitutionnel africain, et les expressions pathologiques liées à la délinquance politique globale. On voit naître et se développer, à travers sa jurisprudence, « *un droit si pas inachevé, alors politisé négativement* »²¹.

Appelé à être le juge du contentieux de l'authenticité de l'expression de la volonté du peuple, le juge constitutionnel congolais va globalement se fourvoyer et s'engluier dans une élucubration juridique obscurantiste se traduisant soit par une légalité formelle d'esquive soit par le déni de droit.

Son activité se caractérise, de 1960 jusqu'à nos jours, par la vacuité ou le nihilisme juridique en éloignement total de l'impératif de recherche de la vérité des urnes.

18 JO, n° special , 47^e année du 18 février 2006.

19 Dans ce sens, M. WETSHOKONDA, « La 2^e composition de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo », in ACJC, Vol. 3, 2018, pp. 27-31.

20 M. MBORANATSHUO, *op. cit.*, p. 18.

21 M. C. KABASELE, *Le contentieux de l'élection du président de la république*, mémoire DES, 2015-2016, p. 12 (inédit).

III.1. Au commencement, une Cour en hibernation

La Cour constitutionnelle est une institution qui figure dans toutes les constitutions de la RD Congo depuis 1960. Elle a d'abord été prévue par la loi fondamentale du 19 mai 1960 en son titre VI²². En ce point de vue, notre pays est un pionnier en Afrique.

En effet, « *au moment où la Belgique introduit une Cour constitutionnelle au Congo, non seulement qu'il n'en existe pas encore en Belgique, mais aussi, parmi les États indépendants d'Afrique de cette époque, aucun n'a inscrit dans la Constitution, parmi ses institutions, la Cour constitutionnelle* »²³. Cette cour était à la fois juge administratif et juge constitutionnel. Étant resté sans matérialité, n'ayant donc aucune autre existence que le texte qui l'a créée, elle, la cour constitutionnelle est restée, « édifice fictif ».

La constitution du 1^{er} août 1964²⁴ reprit cette idée en prévoyant une cour constitutionnelle, exclusivement juge constitutionnel, dont les attributions étaient provisoirement exercées par la Cour d'appel de Léopoldville. Cette institution ne vit jamais le jour suite au coup d'État qui mit fin à l'existence de cette constitution. Donc, ce fut une Cour mort-née.

La constitution du 24 juin 1967²⁵ maintient une Cour constitutionnelle. Cependant, à la suite de la loi constitutionnelle n°74/020 du 15 août 1974²⁶, cette Cour disparaît sans fracas de l'ordonnancement institutionnel congolais et ses attributions dévolues à la Cour suprême de justice²⁷, seule juge de la constitutionnalité. Globalement, l'action de la Cour suprême de justice en matière constitutionnelle s'est caractérisée, pour toute la deuxième république, en une période d'hibernation de la justice constitutionnelle. Depuis son installation en 1968 jusque dans les années 1990, elle n'a enregistré aucune décision émanant de sections réunies de la Cour suprême, juge compétent en matière de contrôle de constitutionnalité sous réserve de l'arrêt *Congo Motors* de 1973 qui du reste dénote d'un déni de justice²⁸.

En ce qui concerne le contentieux électoral, il est vrai que les élections ont été organisées dans notre pays depuis 1957 avec les élections administratives municipales du 8 décembre 1957, à Léopoldville, puis en

22 Art. 226-236 de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo du 19 mai 1960, MC, 1^{re} année, 1960.

23 E. BOSCHAB, « Les dispositions constitutionnelles transitoires relatives à la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo », in *Fédéralisme et régionalisme*, vol. 7, n° 1.

24 Art. 165-169 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 1^{er} août 1964, MC, 5^e année, numéro spécial du 1^{er} août 1964.

25 Art. 70-73 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 24 juin 1967, MC, 8^e année, n° 14 du 17 juillet 1967.

26 Art. 68-72 de la loi n° 74-020 du 15 février 1974 portant révision de la Constitution, JOZ, 16^e année, du 1^{er} janvier 1975.

27 A. KAMUKUNY, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Thèse de doctorat en droit, Unikin, 2007, pp. 303 et ss (inédit).

28 Dans cet arrêt, la société Congo Motors avait demandé à la cour suprême de justice de constater l'inconstitutionnalité de la loi Bakajika en application de laquelle elle était dépossédée.

1958 et en 1959 dans les villes de l'intérieur. En 1960, nous aurons des élections générales politiques. Après l'indépendance, en 1964, il fut organisé un référendum constitutionnel, suivi des élections législatives en 1965.

Sous la deuxième République, un nouveau référendum fut organisé en 1967, tandis que les élections législatives sont convoquées en 1970 tout comme en 1975. En 1977, des élections présidentielles et législatives vont avoir lieu. D'autres consultations eurent lieu en 1982, en 1984, et en 1987 lors de ces scrutins émaillés des turbulences et marqués du sceau de monolithisme.

L'ordonnance-loi N°082 /017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice organisait la procédure de contentieux électoral dans son titre III pour les contestations relatives aux élections du Président du MPR et les membres du Conseil législatif. Au terme de cette loi, la Cour Suprême de Justice devait constater par un arrêt dûment motivé, la régularité du déroulement des opérations de l'élection du Président du MPR, président de la République. La Cour d'appel était quant à elle compétente pour les contentieux des membres des assemblées provinciales.

Lors de la révision constitutionnelle du 27 janvier 1988, le contentieux électoral fut confié exclusivement au Comité central du MPR et l'article 60, alinéa 3, de la Constitution fut désormais libellé comme suit : « Il (*le Comité central*) connaît des contestations électorales ». Il s'agit de toutes les élections organisées dans le pays (élection présidentielle, élections législatives et au niveau des entités administratives décentralisées).

L'exposé des motifs de la loi constitutionnelle du 27 janvier 1988 donne l'explication suivante de cette évolution : « Le contentieux électoral étant une matière essentiellement politique, il est hautement indiqué qu'il soit vidé par un organe politique ».

En somme, lors de ces élections du « *style MPRIEN (1970, 1975, 1985, 1977, 1982, 1987), c'est le Bureau Politique qui choisissait les candidats ou donnait le feu vert aux candidatures(....), l'élection se faisait soit par acclamation au cours des rassemblements populaires soit par vote, directement par le peuple(1977 ; 1982), indirectement par le parti qui faisait le tri au départ et validait l'élection à la fin, c'est-à-dire qu'il élisait en amont et en aval* »²⁹. Dans ce contexte monolithique, « il était impensable que ces élections connaissent les contentieux électoraux »³⁰.

Cette « spécificité » prendra fin en 1990, et la Cour suprême reprendra ses compétences. Mais cette rétrocession de pouvoirs, loin d'être bénéfique pour le droit, va se révéler plutôt pathologique voire toxique.

29 M.A. NGASHA, « Aperçu historique de la pratique électorale en RD Congo depuis son accession à l'indépendance », in *Journal of african elections*, Vol. 2, issue 1, 2003, pp. 12-13.

30 R. NGAPI, « Le parlement congolais, une évolution en dents de scie », in *Le potentiel*, quotidien du 12 décembre 2005.

III.2. Une Cour constitutionnelle à production jurisprudentielle problématique

L'article 161 alinéa 2 de la Constitution fait de la Cour le « *juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum* » ; elle connaît par conséquent « *les recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats, des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum. Elle proclame les résultats définitifs de consultations* »³¹.

Comme juge du contentieux électoral, la Cour a reçu mission de garantir la régularité et la sincérité du processus électoral. À ce titre, non seulement elle est juge du contentieux électoral des candidatures comme celui des résultats, mais surtout « elle est investie du pouvoir exorbitant de proclamer les résultats définitifs des élections présidentielles et législatives »³².

À cette fin, « la Cour peut rectifier les résultats des élections proclamés par la CENI, lorsqu'elle admet un recours pour erreur matérielle ou annule le vote en tout ou en partie, lorsqu'elle estime que les irrégularités retenues ont ou peuvent avoir une influence déterminante sur les résultats »³³.

Par ces moyens juridiques, la Cour aurait pu assumer un rôle important dans la promotion du constitutionnalisme, de l'État de droit et de la consolidation de la démocratie ; mais à l'image de sa devancière, la Cour suprême de justice, elle va choisir la voie du juridisme creux et de la fausse exégèse voire de la complaisance. En effet, incapable de régler « *les questions de fond, elle va laisser la société congolaise vivre sous les risques d'une violence réfractaire, réactionnaire et révolutionnaire* »³⁴. En somme, « *le véritable problème de la Cour, écrit Ngondankoy, c'est d'être née sous un régime autocratique et de rester dans cette logique, d'être continuellement « contrôlée » par des forces politiques qui ont miné son indépendance et son impartialité* »³⁵. Dans un régime politique « adémocratique », il est « inconcevable de s'attendre à une justice constitutionnelle effective, efficace et indépendante »³⁶. L'absence d'indépendance a « *miné tant en droit qu'en fait, cette garantie indispensable à toute efficacité de la juridiction constitutionnelle* »³⁷. Les membres de la Cour ne parviennent donc pas à « *transcender les influences politiques* »³⁸.

31 Art 81 de la Loi organique N° /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la RD Congo, in *Journal Officiel*, 56^e année, n° spécial du 18 octobre 2015.

32 Art. 72 de la loi électorale, *op. cit.*

33 Art. 27, 72, 74 et suivants de la loi électorale.

34 L.E. BANYAKU, *Quelques questionnements sur la procédure devant la cour constitutionnelle : esquivé judiciaire ou délicatesse politique face aux besoins de justice des citoyens congolais. La vision d'un politologue*. Kinshasa, édition CEDIS, p. 217.

35 P.G. NGONDANKOY Nkoy-ea-Loongya, *Le contrôle de constitutionnalité en République du Congo. Étude critique d'un système de justice constitutionnel dans un État à forte tradition autocratique*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, Bruxelles, UCL, p. 87.

36 M. MABANGA, *op. cit.*, p. 81.

37 P.G. NGONDANKOY, *op. cit.*, p. 173.

38 S. KAPINGA Nkashama, « Cour constitutionnelle et contrôle de constitutionnalité en RD CONGO », in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 39.

Cette Cour joue un rôle décoratif ou fictif ou alors dérivatif... En effet, dans l'analyse de son aménagement comme de sa jurisprudence, la Cour apparaît comme « une aristocratie de robe » ; se cabrant dans une obsession formaliste, refusant d'examiner ou désorientant la substance des requêtes. Il s'ensuit une « *véritable forfaiture politique face aux besoins pressants de justice ressentis surtout par les témoins nantis* »³⁹.

III.3. Les pathologies de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière électorale

Une des exigences essentielles des régimes démocratiques est l'instauration de l'État de droit ; le corollaire de cette exigence est la tenue régulière d'élections transparentes et sincères. Ainsi, le juge constitutionnel n'est plus seulement « la bouche de la loi » mais aussi celle du suffrage et garant de la sincérité de l'expression démocratique. L'évaluation de l'œuvre du juge électoral congolais est malaisée. Selon le Professeur Banyaku Luape E. : « *La procédure du contentieux constitutionnel électoral devant le Cour constitutionnelle est une des plus délicates à cause des enjeux politiques impliqués et de certaines défaillances récurrentes aussi bien des administrations chargées de l'organisation et de la sécurisation des élections que de juridictions compétentes* »⁴⁰.

En effet, la non-intériorisation des valeurs et principes démocratiques et les contraintes organisationnelles peu transparentes poussent les acteurs à rejeter systématiquement les résultats des élections proclamés par les organes de gestion électorale.

Ces contestations systémiques et systématiques font que le juge électoral se trouve dans un environnement dans lequel, ni le temps, ni les ressources humaines et matérielles, mais surtout la nature autoritaire du régime ne permettent pas un travail appréciable. Aussi sa production jurisprudentielle est-elle foncièrement pathologique.

A. Pathologie liée à l'environnement ou au « terrain de l'urne »

Le Professeur Esambo affirme que « *la vérité des urnes est comptable de la connaissance des règles du jeu, des principaux acteurs, du terrain sur lequel se joue le jeu électoral et de l'arbitre. Bref, de l'environnement social et politique* »⁴¹. Or, comme le constate J. Muntumbi : « *l'enjeu des élections pour les politiques congolais est tel que toutes les formations qui participent à la compétition veulent gagner à tout prix et par tous les moyens, l'objectif étant pour les uns d'accéder coûte que coûte au pouvoir et pour les autres, de le conserver à jamais, sinon le plus longtemps possible* »⁴². En somme, la

39 Lire L. E. BANYAKU, *op. cit.*, p. 138.

40 *Idem*, p. 140.

41 J.-L. ESAMBO, *op. cit.*, p. 212.

42 J. MUNTUMBI Mwashal, *op. cit.*, p. 17.

rationalité qui gouverne les compétitions électorales congolaises repose sur la logique néo-patrimoniale qui explique à la fois la passion, la fourberie, la déloyauté et la violence observées sur la scène politique préélectorale, électorale et postélectorale. Les uns cherchent à retarder ou à précipiter les élections, les autres tiennent à les organiser à tout prix, au mieux en truffant la loi électorale d'astuces normatives complexes ou alors en manipulant le texte constitutionnel par des révisions intempestives et cavalières.

B. Pathologie liée aux impératifs chronologiques et de délais

La loi électorale fixe comme délais de saisine « *deux jours après l'annonce par la Commission Électorale aux requérants partis politiques, regroupements ou indépendants pour contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle ; et huit jours pour les résultats des élections législatives, provinciales, urbaines, communales e locales* »⁴³.

Cette loi dispose en son article 74, alinéa 2, que « *le délai d'examen de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la saisine de la Cour constitutionnelle. Celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes* ».

Ces délais impartis aussi bien aux requérants pour saisir et réunir les preuves de leurs recours qu'aux juridictions pour rendre les arrêts sont irréalistes au regard non seulement du volume et de la technicité du contentieux, mais également de la dimension quasi continentale de notre pays et l'enclavement dans lequel se trouvent certaines parties de la République.

Bref, les juridictions elles mêmes, notamment la cour constitutionnelle, sont obligées de travailler soit dans la précipitation ainsi « bâcler leurs travaux », soit condamnées à ne pas respecter ces délais, soulevant ainsi une controverse sur la portée et la validité des arrêts rendus hors-délais⁴⁴.

C. Contraintes liées au formalisme du juge électoral

Selon les statistiques, sur 335 arrêts rendus en matière électorale en 2006 et en 2007, en ce qui concerne le contentieux des résultats des élections législatives, 208 arrêts soit près de deux tiers, ont connu une décision d'irrecevabilité⁴⁵, 18 une décision de désistement, 79 une décision de non-fondement de l'action, 6 une décision d'incompétence de la Haute Cour et seulement 30 une décision de fondement de l'action initiée, soit moins de 10%⁴⁶.

⁴³ Lire l'article 73 de la loi électorale.

⁴⁴ E. BOSHA, « Le principe de la séparation des pouvoirs à l'épreuve de l'interprétation des arrêts de la cour suprême de justice par l'assemblée Nationale en matière de contentieux électoral », in *Actes des journées scientifiques de la Faculté de droit de l'université de Kinshasa du 18-19 juin 2007*, Kinshasa, PUK, 2017, pp. 19-27.

⁴⁵ KABASELE, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁶ B. NZANGI, « Contentieux électoraux 2006-2007 », in *Bulletin des arrêts de la CSJ* n° spécial service

En 2011, cinq cent dix-neuf (519) recours ont été introduits à la cour suprême de justice contre les résultats provisoires de l'élection des députés nationaux. Dans un nombre important de dossiers, les requérants ont sollicité le recomptage des voix en alléguant notamment des discordances entre les résultats publiés par les centres de compilation et ceux affichés au niveau des bureaux de vote et dépouillement. À l'issue de l'examen des requêtes qu'elle a reçues, la cour suprême de justice, faisant office de la cour constitutionnelle, a déclaré recevables et fondées trente-deux (32) requêtes. Plusieurs autres requêtes ayant été déclarées irrecevables ou non fondées sans compter le désistement des requérants et les requêtes pour lesquelles la cour s'est déclarée incompétente⁴⁷.

En 2018, en matière de contentieux des résultats des élections législatives nationales, on a atteint le cap fatidique de 1000 requêtes. De sorte que plus de 120 jours après sa saisine, soit le double du délai prévu par législateur, la Cour n'avait pas encore rendu son arrêt de validation finale de mandats de députés nationaux...

De nombreuses raisons sont susceptibles d'expliquer le faible taux de validation de requêtes et la grande amplitude de leur irrecevabilité. On peut évoquer la spécificité, la technicité de ce contentieux spécial ou encore le caractère manifestement infondé ou fantaisiste à cause de la gratuité de l'action de certains recours. Cependant, l'excès de formalisme de la Cour apparaît plus comme une stratégie d'esquive judiciaire afin d'éviter de prendre position sur des questions de fond ; ce qui nuit à la légitimité de sa production.

D. Contraintes liées à l'attentisme, à la méprise ou l'ignorance des règles par le juge électoral congolais

La loi électorale demande au juge électoral constitutionnel de veiller à la régularité et à la sincérité des élections, surtout présidentielle, avec et par voie de conséquence, de prendre toutes les mesures d'instructions nécessaires à cette fin. L'Article 74 quater alinéa 2 de la loi électorale dispose que « *la juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaires. La commission électorale nationale indépendante ainsi que toute autorité politique ou administrative sont tenues de lui communiquer toutes les informations nécessaires en leur possession* ».

Cependant, nonobstant ce cadre normatif plus que précis, la Cour se comporte comme un juge civil ; la cour refuse particulièrement de se « mouiller », préférant jouer un rôle passif, voire poussif. Elle s'accroche parfois sur *la théorie de l'effet utile*, consacrée dans l'article 75 alinéa 2 de la loi électorale qui dispose que « dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir

de documentation, Kinshasa, 2008.

47 Lire le rapport annuel de mars 2012 de la Commission électorale nationale indépendante, p. 49.

une influence déterminante sur les résultats du scrutin... ». Le juge choisit de ne pas prendre en compte ces illégalités, d'ignorer ou de mépriser la loi.

En fait, c'est une théorie qui veut que l'on ne procède à une invalidation d'un scrutin que dans l'hypothèse où les irrégularités constatées sont suffisamment graves pour avoir eu un effet utile sur le résultat du scrutin. Elle devient pathologique lorsque le juge électoral en fait une utilisation abusive.

E. Contraintes liées au servilisme assumé de la Cour

La production de la plus haute Cour, surtout ses arrêts liés au contentieux des élections présidentielles, fait du juge électoral congolais un instrument chargé de l'exécution des ordres aveugles ou des désirs de ceux qui le mouvementent. Il s'aligne stratégiquement aux thèses de la partie la plus puissante et rejette totalement et systématiquement les griefs de l'opposition.

Nous pouvons illustrer notre analyse en nous fondant sur trois décisions rendues par la Haute juridiction en matière de contentieux des résultats lors des trois cycles électoraux.

– D'abord en 2006, dans l'Arrêt RCE.PR 099 du 27 novembre 2006, rendu suite à la requête du Mouvement de libération du Congo, lequel avait présenté M. Jean-Pierre Bemba Gombo comme candidat à l'élection présidentielle au second tour tenu le 29 octobre 2006 : « *la Cour reçoit la requête du Mouvement de libération du Congo « MLC » en sigle, mais la déclare non fondée et la rejette* »⁴⁸.

– Ensuite en 2011, dans l'Arrêt RCE O11.PR du 16 décembre 2011, rendu suite à la requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 12 décembre 2011, requête initiée par le parti Union pour la Nation Congolaise, UNC en sigle, pour le compte de son candidat M. Vital Kamere Lwa Kanyinginyi : « *La Cour reçoit la requête du parti politique Union pour la Nation, UNC en sigle, mais la déclare non-fondée* »⁴⁹.

– Enfin en 2019, dans l'Arrêt RCE 001/PR.CR 2018 rendu le 19 janvier 2019 à la suite de la requête en contestation des résultats de la Dynamique de l'Opposition congolaise, en sigle D.O ; requête introduite pour le compte de M. Martin Fayulu Madidi : « *La Cour reçoit la requête sous RCE 001 PR.CR mais la déclare non-fondée* »⁵⁰.

Les juges estiment que la demande est « absurde » car « seule la CENI peut produire des résultats authentiques et sincères ». On se trouve dans une sorte de diptérosodomie spécieuse c'est-à-dire un raisonnement inutilement minutieux fait dans l'unique intention de désorienter ou berner le Co-locuteur.

48 RCE PR 009, in J. MUNTUMBI Mwasha, *La justice électorale congolaise*, Kinshasa, CRPJ, 2018, p. 413.

49 RCE 011/PR, *Idem*, p. 433.

50 RCE 001/PR 2018, inédit.

Ainsi, le juge constitutionnel Corneille Wasenda N'songo nous révèle dans une opinion dissidente « *l'aveu de violation de l'article 70 de la loi électorale par la CENI* », et il estime que « *la cour devrait tout simplement annuler les résultats provisoires publiés par cette instance et exiger la compilation manuelle de ces résultats au niveau des centres locaux de compilation, conformément à la loi* ». Il est en effet établi que les centres locaux de compilation n'avaient pas encore terminé les opérations de compilation.

En somme, ces trois décisions uniformes et stéréotypées traduisent le schéma ou la posture de vénération et de servilisme assumé de cette Cour. Les juges de la Cour, « *des juristes à double casquette ou « amis des politiques* »⁵¹, empruntent les « *raccourcis intellectuels qui devraient être bannis du travail de la Cour puisqu'ils sont de nature à offusquer des questions juridiques importantes qui méritent un traitement judiciaire pour le moins méticuleux* »⁵².

L'absence de redevabilité, mieux l'irresponsabilité du juge, nous semble être la cause fondamentale de ces faiblesses. Ainsi, une meilleure implémentation de la redevabilité pourrait être un antibiogramme contre cette pathologie virale de la Cour.

IV. La redevabilité comme antibiogramme de la pathologie de la Cour constitutionnelle

L'impératif de reddition des comptes est un principe structurant de la bonne gouvernance. Elle est au centre des discussions relatives à la transformation et à la requalification des performances des services publics, y compris judiciaires. En effet, la redevabilité, traduction française du concept anglais « *accountability* » veut que les pouvoirs publics rendent compte au public de quelle manière ils ont exercé leur mission. Les pouvoirs publics, y compris les juridictions, sont donc redevables et doivent faire rapport de leur gestion au public, au peuple.

En Grèce antique, la protection de l'ordre démocratique passait par la procédure de « *graphé para nomon* », ancêtre de notre contrôle de conformité à la constitution des lois. L'action pouvait être initiée par tout citoyen contre un projet de loi contraire à la constitution, la procédure était engagée devant l'*Ecclesia* et se poursuivait devant l'*Héliée* ou tribunal populaire. La sanction pouvait être afflictive ou pécuniaire.

Mais il faut surtout signaler l'« *Eisangelie* », procédure de dénonciation publique ou de prise à partie d'un magistrat devant l'*ecclesia* ; elle était

51 M. WETSH'OKONDO K., « Profil des membres de la première composition de la Cour constitutionnelle de la RD Congo », in *Annuaire congolais de justice congolais*, vol. 1, 2016, pp. 123-143.

52 BALINGENE KAHOMBO, « La Cour constitutionnelle, la procédure parlementaire et l'application du règlement intérieur de l'Assemblée nationale : quelques observations techniques sur l'Arrêt R.Const 186/13/2011 du 14 janvier 2011 » in *Annuaire congolais de la justice constitutionnelle*, op. cit. p. 422.

poursuivie devant la Boulé, puis revenait à l'*ecclesia*. Elle visait la « *dénonciation et la sanction de tout agissement de magistrat contraire aux lois de la Cité et pouvait aboutir à la peine de mort* »⁵³.

La Redevabilité est un des principes cardinaux de la bonne gouvernance globale et qui doit se décliner dans la bonne gouvernance électorale.

Le respect de la bonne gouvernance électorale incombe en amont à la Commission électorale nationale indépendante, qui est une **institution d'appui à la démocratie**. Selon les termes de l'article 211 de la Constitution, la CENI est un *organisme de droit public, permanent et neutre, doté de la personnalité juridique*.

L'article 9 de la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n°10/013 du 28 juillet 2013 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale indépendante dit que « *la CENI a pour mission d'organiser en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents* ». La redevabilité de la CENI est consacrée par l'article 28 de cette loi. Cette disposition fait obligation à la CENI de « *présenter un rapport annuel à l'Assemblée nationale à la session de mars et à la fin de chaque processus électoral ou référendaire* ».

La justice en général et la Cour constitutionnelle en particulier, clé de voûte de la sincérité du vote, doivent aussi rendre compte de l'exercice de leur mission.

La fonction de juger les êtres humains étant, dans toutes les civilisations, d'essence divine ou sacrée, le magistrat doit prendre pleinement conscience que c'est par délégation divine ou du peuple qu'il exerce sa mission. Il doit donc rendre compte de l'accomplissement de sa mission, afin d'obtenir l'adhésion de tous à sa sentence.

L'idée de base est que les magistrats, dans ce domaine particulier de la génétique du pouvoir, voient leurs pouvoirs fortement hypertrophiés ; aussi doivent-ils rendre compte à la société. Voilà pourquoi l'article 149 de la Constitution stipule que « *la justice est rendue au nom du peuple* ». Et la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle confie à cette Haute Cour la mission d'assurer la promotion de l'État de droit, la bonne gouvernance, le fonctionnement harmonieux des institutions, ainsi que la lutte contre l'impunité qui sont les valeurs cardinales ayant présidé à l'organisation des institutions de la RD Congo.

Mais, aussi bien le discours que l'agir de l'administration électorale, tout comme l'analyse de la production jurisprudentielle de la Cour, semblent consacrer une gouvernance défectueuse dominée par une conception rabougrie de l'indépendance de la CENI ou du juge, incapable d'intérioriser

53 S. EVRARD, *Histoire du droit et des institutions*, Paris, Bréal, 2001, p. 21.

l'impératif de redevabilité. Ainsi, aussi bien l'organe de gestion électorale que le juge électoral, sont totalement inféodés et les processus électoraux sont confisqués et se déroulent dans une sorte d'irresponsabilité, d'absence de redevabilité.

Le juge constitutionnel qui devrait « *transcender les influences politiques et les tentations de corruption de la part des acteurs politiques et de ne s'attacher qu'à la force du droit* »⁵⁴ se montre incapable d'assumer son « devoir d'ingratitude » à l'égard du pouvoir politique pour n'être redevable que du peuple, au nom de qui la justice est rendue. La procédure de prise à partie n'étant pas organisée au niveau de la Cour constitutionnelle, le citoyen congolais est totalement désarmé face au fonctionnement défectueux de cette institution.

Il faut noter qu'au-delà de l'agent électoral ou du juge électoral, l'impératif de « vérité des urnes » est une convocation holistique citoyenne. En ce qui concerne le peuple, dans une démocratie, il est la source et l'ultime destinataire et rempart du pouvoir. Ce souverain propriétaire du pouvoir doit pouvoir exiger la reddition des comptes. Thucydide écrit à cet effet que « *la force de la cité n'est pas dans ses remparts, ni dans ses vaisseaux mais dans le caractère de ses hommes* ».

Il ne peut y avoir vérité des urnes que si le peuple s'engage à tous les niveaux des processus électoraux :

- en s'inscrivant massivement sur le fichier ;
- en exigeant la publication des listes électorales ;
- en veillant sur la fiabilité de ces listes, le respect des règles en matière de passation des marchés publics, d'acquisition de la quincaillerie électorale ;
- en veillant sur l'égalité de la répartition de circonscriptions électorales ;
- en surveillant les opérations électorales comme témoin ou observateur ;
- enfin en approuvant dans le respect de sa liberté d'expression ou de manifestation, les résultats des élections.

Il ne peut y avoir de vérité des urnes, lorsque le pouvoir du plus grand nombre ne s'exerce pas, et ce peuple laisse aux gouvernants la latitude de travestir et de détourner à sa guise sa volonté, son pouvoir. Voilà pourquoi le prix Nobel de la paix, le docteur Denis Mukwege dit avec raison que « *s'il faut faire la guerre, c'est la guerre contre l'indifférence qui ronge nos sociétés* ».

La redevabilité des pouvoirs publics en général, et plus particulièrement du juge constitutionnel, peut constituer l'antibiogramme contre les

54 N.K. KAPINGA, « Cour constitutionnel et contrôle de constitutionnalité en RD Congo », in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, 2016, pp. 3-39.

pathologies électorales. Mais cette redevabilité ne peut se réaliser que si le peuple souverain cesse d'être spectateur, devient actif dans la rue, à l'église, à l'école, au marché, au quartier... Bref, il faut que le peuple cesse d'être dans une posture de démission face à l'impératif de protéger sa souveraineté contre les assauts et soubresauts de certains animateurs des institutions publiques. Il lui faut également une véritable élite politique. Noel Obotela estime à cet effet que « des dirigeants pour la république sont encore à rechercher avec une lampe comme Diogène »⁵⁵. En réalité, les élections africaines sont dominées par une transcendance d'essence autoritaire sur fond des pulsions alimentaires ou manducratiques. On observe « une détermination inouïe des dirigeants en place à combattre le principe de l'alternance par le recours à la fraude électorale, à la corruption, pour assurer leur pérennité au pouvoir »⁵⁶. La logique autoritaire vise donc le maintien du statu quo, dans un mouvement de régression démocratique camouflée, de népotisme institutionnalisé et de stabilisation des démodespotismes ou des pseudo-démocraties⁵⁷.

En conclusion

Il faut noter que le contentieux est consubstantiel aux élections, tout comme l'élection le serait en principe à la démocratie ; la sincérité d'une élection doit être assurée et garantie par le juge qui, tout en préservant la vérité des urnes, doit se montrer redevable vis-à-vis du peuple, détenteur du pouvoir dans une démocratie. Voilà pourquoi, Philippe Ardant se posait avec raison la question suivante : « *Y-a-t-il de contentieux plus important que celui de la désignation par le peuple des représentants chargés d'exprimer sa volonté ? C'est en réalité le contrôle majeur puisque c'est celui de la démocratie* »⁵⁸.

Cette fonction de contrôle de l'expression de la volonté du peuple fait du juge le gardien de la démocratie. Le juge ne peut assumer cette fonction essentielle que s'il sait que, mandaté par le peuple, il doit lui rendre compte. Aussi doit-il refuser tout diktat de nature à le réduire au rang d'un valet technique ou d'instrument d'anticipation des calculs politiciens. Il doit par impératif de son indépendance, de son impartialité, refuser tout servilisme... surtout volontaire. Car, si « *le droit est pris en otage par le pouvoir politique, il n'est plus qu'un mécanisme de réalisation des finalités arbitraires. Nous*

55 N. OBOTELA R., « Profils des dirigeants politiques de la Troisième République », in *Congo-Afrique* (fév-mars 2006), n°402-403, p. 54.

56 DODZI KOKOROKO, « Les élections disputées : Réussites et échecs », in *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 120.

57 K. ISSAKA et P.S. HANDY, « Bons coups, mauvais coups, les errements d'une transition qui peut encore réussir », in *ISS Paper*, août 2009, n°195, p. 5.

58 P. ARDANT, *Le contentieux électoral devant le conseil constitutionnel et le conseil d'État*, Colloque du sénat, Paris, LGDJ, 1988 p. 55.

sommes alors en face d'une justice décrédibilisée, étranglée par une certaine volonté des acteurs politiques et sociaux déterminés à assurer de manière autoritaire la main mise sur le reste des organes de l'État »⁵⁹.

Mais, force est de noter que le juge ne peut s'extraire que difficilement de l'étreinte négative de son environnement. La redevabilité s'inscrit dans une fondamentalité, dans la zone éthico-mythique des régimes démocratiques. On ne peut parler de la redevabilité du juge vis-à-vis du peuple que lorsque ce juge se trouve dans un environnement où les acteurs ont intériorisé la dimension invisible, disons spirituelle de la démocratie ; et c'est alors que la redevabilité va s'inscrire comme principe structurant du « vivre-ensemble ». C'est dans un imaginaire démocratique que ceux qui gèrent savent qu'ils ont reçu mandat ou mission d'agir au nom du peuple, et doivent par conséquent rendre compte au peuple pour asseoir leur légitimité. De même, les représentés, c'est-à-dire, le peuple souverain, s'assume et se dote des mécanismes permanents qui lui permettent d'exiger des comptes et de contrôler ses représentants. Ce qui n'est pas le cas dans les régimes autocratiques, post-autoritaires ou de « décompression autoritaire ». Ici, les « représentants du peuple » ne défendent pas les intérêts du peuple, mais leurs intérêts égoïstes, au mieux, ceux de leurs « familles politiques » et de leurs « autorités morales ». Le régime n'est pas dans sa fondamentalité démocratique, mais « anaxocratique » compris comme « *pouvoir du chef, par le chef et pour le chef* »⁶⁰.

La redevabilité ne peut s'instaurer dans notre *éthos* que si nous structurons et repensons la forme et le contenu de notre Être et notre Être-ensemble. Le contentieux électoral et la jurisprudence dévoyée de la Cour constitutionnelle ne sont que des expressions pathologiques du déficit de sens et d'essence démocratique de nos régimes post-autoritaires. Voilà pourquoi J.-L. Esambo estime à bon droit que « *l'enjeu des élections congolaises suggère que soit assurée une bonne et correcte éducation civique et électorale capable de contribuer à la démocratie et au développement du pays* »⁶¹. ■

59 Y. MPUNGA, « La Problématique du pouvoir en politique : nécessité d'érection du pouvoir communicationnel dans le processus d'instauration d'un État de droit », in *Progressio*, revue interdisciplinaire, Vol. 1, n°1, avril-sept 2017, pp. 57-67.

60 C. MUKADI, « Le contrôle par le peuple comme enjeu d'une culture démocratique en RD Congo : de l'anaxocratie à la démocratie », in *Afrique d'espérance*, Bimestriel de culture et d'information, n°93, oct. 2017 - mai 2018, pp. 6-8.

61 J.-L. ESAMBO Kangashe, *Le droit électoral congolais*, op. cit. p. 214.